

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a procédé à une refonte du régime des taxes sur la publicité.

Par délibération du 21 mars 2024 la Commune de Caissargues a décidé de la mise en place de cette taxe sur son territoire, en a déterminé les tarifs et les modalités d'application.

La délibération a été publiée et envoyée en préfecture au 26/03/2024, date de prise d'effet.

QUELS SUPPORTS SONT CONCERNES ?

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) concerne **TOUS les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.**

➤ **Les enseignes** : Toute inscription forme ou image (nom de l'établissement, logo, slogan...) apposée sur un immeuble (bâtiment ou terrain) et concernant l'activité de cet établissement ;

➤ **Les dispositifs publicitaires** : Tout support, hors enseigne, contenant une publicité ;

➤ **Les Pré-enseignes** : Toute inscription, forme ou image informant de l'établissement concerné.

Les dispositifs situés à l'intérieur des locaux (ex en vitrine) ne sont pas taxables.

QUI EST REDEVABLE DE LA TAXE ?

La taxe est acquittée par **l'exploitant du dispositif** (redevable de droit commun) ou, **à défaut, par le propriétaire** (redevable de deuxième rang) ou, **à défaut, par celui dans l'intérêt** duquel le dispositif a été réalisé (redevable de troisième rang).

COMMENT EST -ELLE MISE EN PLACE ?

La taxe est payable sur la base d'une **déclaration annuelle obligatoire à la commune effectuée avant le 31 juin de l'année d'imposition.**

Lorsque le dispositif est **créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du dispositif.** Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du dispositif.

La déclaration supplémentaire doit intervenir dans les 2 mois de la création ou de la suppression.

COMMENT CALCULER LA SURFACE TAXABLE ?

Les tarifs s'appliquent **par m² et par an**. La surface à prendre en compte est la superficie effectivement utilisable, hors encadrement du support (surface dite « utile »).

Pour une même entreprise l'ensemble des surfaces d'enseignes se cumule.

Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires sont individualisés.

COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION ?

La déclaration annuelle est à télécharger en ligne ou à retirer à l'accueil de la mairie de Caissargues. Elle doit recenser individuellement les différents dispositifs en classant : enseignes – dispositifs publicitaires – pré enseignes.

Dûment datée et signée elle devra être **déposée ou envoyée en mairie - 16 rue de la Souleiado 30132 Caissargues - AVANT LE 30 JUIN.**

Tous renseignements complémentaires peuvent-être obtenus auprès de la mairie.

EXONERATIONS

> Les **dispositifs sans but commercial** tels que ceux concernant des spectacles ou des manifestations sportives.... ne sont pas soumis à la TLPE.

QUAND PAYER ?

Le recouvrement, **au 1er septembre** est effectué, dans les conditions habituelles de recouvrement des produits communaux à **réception du titre exécutoire auprès de la Trésorerie.**

QUEL EN EST LE TARIF ?

Ci-dessous le tarif applicable par la délibération du 21 mars 2024.

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
	Moins de 50 000 habitants	17.70 €

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
	Moins de 50 000 habitants	53.10 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ à 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
	Moins de 50 000 habitants	17.70 €	35.40 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

EXEMPLE

